

DÉLIBÉRATION N° 02/42 DU 2 AVRIL 2002, MODIFIÉE LE 1^{ER} AVRIL 2007, RELATIVE À LA COMMUNICATION PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (INAMI) ET LES ORGANISMES ASSUREURS DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DES DISPENSATEURS DE SOINS (PERSONNES PHYSIQUES) – PUBLICATION SUR LE SITE WEB DE L'INAMI ET DES ORGANISMES ASSUREURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'INAMI du 8 mars 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 15 mars 2002;

Vu la demande de l'Union nationale des mutualités socialistes du 20 mars 2007 ;

Vu la demande de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes du 21 mars 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mars 2007 ;

Vu le rapport du président.

1. PRÉCÉDENTS

1.1. Par sa délibération n° 93/009 du 6 avril 1993 portant sur les demandes introduites par des médecins, des membres de professions para-médicales, des associations médicales, des établissements hospitaliers, des sociétés pharmaceutiques ou d'autres organismes privés ou publics, en vue d'être autorisés à recevoir, de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou d'autres institutions de sécurité sociale, des données sociales à caractère personnel, concernant des médecins ou des dispensateurs de soins paramédicaux, le Comité de surveillance a estimé que *« quelle que puisse être la légitimité des motifs invoqués à l'appui des demandes de données, il apparaît que celles-ci n'ont pas pour finalité l'application de la sécurité sociale ; qu'elles semblent en outre dépourvues de base légale »* et que par conséquent *« il n'y a pas lieu d'autoriser la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale à communiquer les données (...) visées »*.

1.2. Par sa délibération n° 98/61 du 13 octobre 1998 relative à une demande de l'INAMI visant à être autorisé à communiquer des données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins, à des organismes en dehors du réseau, le Comité de surveillance a établi une distinction entre, d'une part, les communications de données sociales à caractère personnel concernant des dispensateurs de soins pour des finalités de sécurité sociale et, d'autre part, les communications de données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins à des fins étrangères à la sécurité sociale : l'INAMI a été autorisé de façon générale à communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à des dispensateurs de soins aux demandeurs qui souhaitent utiliser ces données

pour l'accomplissement d'obligations légales, réglementaires ou légitimes en matière de sécurité sociale ou en vue de l'application de la sécurité sociale. Pour ce qui concerne la deuxième catégorie de communications, le Comité de surveillance a estimé qu'il semblait indiqué que l'INAMI prévoit un nombre de demandes d'autorisation ad hoc mentionnant clairement quelles données sont demandées, qui en est le destinataire et à quelles fins elles seront utilisées.

- 1.3. Par la délibération n° 99/98 du 1^{er} février 2000 l'INAMI a été autorisé à communiquer, *sous certaines conditions, à certains demandeurs* des données d'identification relatives à des dispensateurs de soins.

2. OBJET DE LA DEMANDE

- 2.1. Dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'INAMI souhaite publier sur son site web certaines données sociales à caractère personnel concernant des dispensateurs de soins (personnes physiques). Il s'agit du nom, de l'adresse, du numéro INAMI, du type de dispensateur de soins ou de la spécialité du médecin (sur la base du numéro INAMI), de l'adhésion à un accord ou à un contrat et des restrictions de l'adhésion à un accord ou à un contrat.

L'INAMI souhaite donc informer les assurés sociaux sur l'adhésion ou non du dispensateur de soins concerné à un accord ou à une convention (et les restrictions éventuelles de l'adhésion). De tels accords ou conventions contiennent en effet les tarifs fixés auxquels les dispensateurs de soins adhérents doivent se tenir ; les quotes-parts personnelles des patients sont alors fixées légalement. Par conséquent, la communication d'informations s'inscrit dans la politique du gouvernement qui vise à réduire le plus possible les coûts de maladie pour les assurés sociaux. Par le biais de la consultation l'assuré social a en outre la possibilité d'obtenir un aperçu de tous les dispensateurs de soins qui offrent des soins spécifiques dans sa région. Il est également important pour d'autres acteurs de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités de recevoir une confirmation officielle que certains dispensateurs de soins sont affiliés auprès de l'INAMI.

L'accès aux données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins (personnes physiques) publiées sur le site web de l'INAMI pourrait s'effectuer soit à l'aide du nom du dispensateur de soins, soit à l'aide du code postal et du type de dispensateur de soins (éventuellement avec spécialité).

Le nom, l'adresse et le type de dispensateur de soins ou la spécialité du médecin sont des données qui peuvent déjà être retrouvées dans les annuaires téléphoniques. Le numéro INAMI contient principalement des informations sur la spécialité du dispensateur de soins en question, il offre en outre la confirmation que le médecin en question a demandé à être affilié auprès de l'INAMI afin d'effectuer des prestations remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les données relatives à l'adhésion à un accord ou à une convention peuvent d'ores et déjà être obtenues auprès des mutualités.

- 2.2. Les organismes assureurs, de leur côté, veulent offrir sur leurs sites web respectifs une application permettant aux personnes qui consultent leur site web d'obtenir des données

sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins en Belgique, plus précisément le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, le numéro INAMI, le type de dispensateur de soins ou la spécialité du médecin, le code qualification concerné (statut en matière de formation complémentaire, formation et accréditation), l'adhésion à un accord ou une convention (conventionnement), les restrictions du conventionnement (jours et heures), la période de conventionnement (date de début et de fin) et l'exclusion du conventionnement.

Les dispensateurs de soins qui adhèrent à un accord ou une convention entre dispensateurs de soins et organismes assureurs (dispensateurs de soins conventionnés) s'engagent à respecter les tarifs convenus selon les modalités fixées. Les dispensateurs de soins peuvent également être partiellement conventionnés, ce qui signifie qu'ils n'appliquent l'accord ou la convention que certains jours et certaines heures. Les dispensateurs de soins non-conventionnés, par contre, sont libres de fixer leurs honoraires.

Les organismes assureurs souhaitent renseigner les assurés sociaux sur le statut des dispensateurs de soins avant qu'ils ne fassent appel aux services de ces derniers. A ce sujet, ils souhaitent informer les assurés sociaux sur les exclusions et les restrictions en matière de conventionnement et les périodes de conventionnement. Ces données à caractère personnel déterminent si un dispensateur de soins est tenu de respecter les honoraires convenus. Dans le cas de praticiens paramédicaux, ces données déterminent en outre les tarifs de remboursement.

Le sexe du dispensateur de soins serait par ailleurs mentionné étant donné que les assurés sociaux désirent souvent savoir au préalable si le dispensateur de soins est un homme ou une femme (en effet, le prénom du dispensateur de soins ne permet pas toujours de déduire son sexe).

Les organismes assureurs obtiennent les données à caractère personnel précitées de la part de l'INAMI. Elles leur permettent d'appliquer les catégories de remboursement correctes à l'égard des assurés sociaux.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

3.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi organique de la Banque-carrefour.

3.2. En vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer "la charte" de l'assuré social*, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 *portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social*, les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations. Conformément à

l'article 295 quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, l'INAMI et les organismes assureurs fournissent à tout assuré social qui en fait la demande écrite les informations utiles concernant ses droits et obligations dans le cadre de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Par ailleurs, l'article 218, § 2, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose, d'une part, que l'INAMI est tenu de communiquer aux organismes assureurs le nom des personnes et des établissements ayant adhéré à une convention ou réputés avoir adhéré aux termes d'un accord, en mentionnant éventuellement les conditions particulières de ces conventions ou accords et, d'autre part, que les organismes assureurs sont tenus de porter ces listes et noms à la connaissance des bénéficiaires de l'assurance. Conformément à l'article 160 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, les organismes assureurs sont tenus de tenir à la disposition des bénéficiaires dans leurs sièges locaux, régionaux et nationaux un exemplaire complet et tenu à jour de la liste des personnes et des établissements hospitaliers ayant adhéré à une convention, pendant les heures d'ouverture des locaux de manière telle qu'elle puisse être consultée facilement et sa présence doit être signalée dans les locaux accessibles au public par un avis très lisible apposé à un endroit apparent.

Finalement, l'article 3, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, dispose que les mutualités doivent instaurer au moins un service qui a pour but l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social, entre autres lors de l'accomplissement des missions en matière d'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- 3.3. Il s'agit de données sociales à caractère personnel dont la communication ne comporte guère de risques pour l'intégrité de la vie privée des dispensateurs de soins concernés (personnes physiques). En effet, les données portent uniquement sur leurs activités professionnelles et elles sont déjà en grande partie publiques (dans les annuaires téléphoniques, auprès des mutualités, ...). Grâce à leur publication sur le site web de l'INAMI et des organismes assureurs, les personnes intéressées et concernées obtiendront un accès plus rapide et efficace à ces données.
- 3.4. La possibilité d'un traitement ultérieur des données sociales à caractère personnel (par exemple à des fins commerciales) est délibérément réduite en limitant les possibilités de recherche (seules des informations individuelles ou des listes limitées sont offertes).
- 3.5. La demande poursuit des finalités légitimes. Les données demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Etant donné, d'une part, que les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir dans le but d'informer les assurés sociaux du statut des dispensateurs de soins à l'égard des conventions et accords entre dispensateurs de soins et organismes assureurs, et, d'autre part, que les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives pour la réalisation des finalités précitées, la communication répond aux principes de finalité et de

proportionnalité, prévus à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

La publication des données à caractère personnel précitées sur leurs sites web respectifs permet à l'INAMI et aux différents organismes assureurs de satisfaire de façon efficace à l'obligation d'information précitée.

- 3.6.** La publication des données à caractère personnel précitées sur les sites web respectifs de l'INAMI et des organismes assureurs vise à satisfaire à l'obligation d'information qui incombe à ces institutions de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux, en vertu de plusieurs dispositions légales et réglementaires (*voir supra*). Le traitement de données à caractère personnel peut dès lors être fondé sur l'article 5, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 3.7.** Il paraît toutefois souhaitable d'indiquer par une mention spéciale ceux des dispensateurs de soins qui ne pratiquent pas leur art et qui demandent que cela soit mentionné.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'INAMI et les organismes assureurs, dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à publier sur leurs sites web respectifs les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux dispensateurs de soins (personnes physiques) : le nom, le prénom, l'adresse, le sexe, le numéro INAMI, le type de dispensateur de soins ou la spécialité du médecin (sur la base du numéro INAMI), le code qualification concerné, l'adhésion à un accord ou à une convention et les restrictions de l'adhésion à un accord ou à une convention, les restrictions du conventionnement (jours et heures), la période de conventionnement (date de début et de fin) et l'exclusion du conventionnement.

Recommande à l'INAMI et aux organismes assureurs d'indiquer par une mention spéciale ceux des dispensateurs de soins qui ne pratiquent pas leur art et qui demandent que mention en soit faite.

Willem DEBEUCKELAERE
Président